



AVIS N° 2023-124/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 09 OCTOBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°012/ANPE/PRMP/S-PRMP DU 07 JUILLET 2023 RELATIVE A LA MAINTENANCE DES CLIMATISEURS DE L'ANPE (ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE ANNUELS)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 portant règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°621/ANPE/PRMP/S-PRMP du 29 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1864-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation du délai de validité de l'offre de l'entreprise « ETS BASALTE SERVICES », attributaire du marché de maintenance des climatiseurs de l'ANPE à l'issue de la procédure de demande de renseignements et de prix n°012/ANPE/PRMP/S-PRMP du 07 juillet 2023 ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'Agence Nationale pour l'Emploi expose les faits ci-après :

- « Dans le cadre de la procédure relative à la maintenance des climatiseurs de l'ANPE (accord-cadre à bons de commande annuels), l'offre de l'attributaire du marché « ETS BASALTE SERVICES » n'est plus valide alors que le contrat n'est pas encore signé parce qu'au cours de la procédure il y a eu un recours de l'un des soumissionnaires ;
- L'Autorité de Régulation des marchés Publics, par sa décision n°2023-137/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 19 septembre 2023 a ordonné la poursuite de la procédure ;
- L'Agence a sollicité et obtenu de l'attributaire du marché, l'acceptation de ce dernier de proroger jusqu'au 20 octobre 2023, le délai de validité de son offre et à confirmer le prix de sa soumission » ;

Que conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de prorogation jusqu'au 20 octobre 2023, du délai de validité des propositions de l'établissement « BASALTE SERVICES » dans le cadre du marché ci-dessus cité en vue de poursuivre la procédure de contractualisation.

Que cette date relativement longue est choisie par anticipation sur la durée que pourrait nécessiter le traitement de cette demande par vos services compétents ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valide pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure a été suspendue suite à un recours d'un soumissionnaire ;

Que par décision n°2023-137/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 19 septembre 2023, l'organe de régulation a ordonné la poursuite de la procédure ;

Que suite à cette décision la PRMP de l'ANPE a sollicité et obtenu de l'établissement « BASALTE SERVICES » l'acceptation de prorogation du délai de validité de son offre et de la confirmation du prix de son offre ;

Que toutes les conditions étant réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de ce marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics l'Agence Nationale pour l'Emploi à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire et à poursuivre la procédure de demande de renseignement et de prix S_ANPE_78935 relative à la maintenance des climatiseurs de l'ANPE à l'issue de la procédure de demande de renseignements et de prix n°012/ANPE/PRMP/S-PRMP du 07 juillet 2023 ;
- ordonne à la Personne responsable des marchés publics l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) de prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente du contrat dans le nouveau délai prorogé de validité des offres. ✎

Pour le Président et po
Le Secrétaire Permanent,

Ludovic GUEDJE

